107e ANNÉE — N° 3544

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 11 AOUT 1962

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1962
23 juillet ..... Décret n° 62-0288 rapportant le décret n° 62-0261 du 5 juillet 1962 et complétant le décret n° 61-254 relatif aux attributions du commissaire général au plan 1338

26 juillet ..... Décret n° 62-0291 C.G.-E.F. portant ouverture de crédits de la tranche 1962-1963 du Fonds routier 1338

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1962
24 juillet ..... Décret n° 62-125 PR.-DIR.-CAB.-S.A. rapportant le décret n° 62-88 PR.-S.G. portant nomination de M. Seyni Loum comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elizabeth-II, Reine du Nigeria. 1339

24 juillet ..... Décret n° 62-126 PR.-DIR.-CAB.-S.A. portant nomination de M. Camara Amadou comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de la République du Liban 1339

26 juillet ..... Décret n° 62-0292 portant envoi en mission d'une délégation de la République du Sénégal à la Conférence de la C.E.A. à Lagos. 1339

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1962
20 juillet ..... Décret n° 62-122 PR.-C.S.M. nommant le président du tribunal de Kaolack 1340

24 juillet ..... Arrêté ministériel n° 13112 M.J.-A.C.S. désignant les assesseurs auprès des juridictions statuant en matière coutumière 1340

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1962
24 juillet ..... Arrêté ministériel n° 13083 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour sur le territoire du Sénégal 1341

24 juillet ..... Arrêté ministériel n° 13091 M.INT. prescrivant l'ouverture d'une enquête de *commodo et incommodo* relative au plan d'aménagement et de lotissement du quartier de Léona à Saint-Louis 1341

1962
25 juillet ..... Arrêté ministériel n° 13138 M.INT.-A.P.A. portant confirmation dans ses fonctions d'un chef de village dans le cercle de Thiès 1341

21 juillet ..... Arrêté n° 13039 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance du bar-restaurant « Café Sauveur » 1341

24 juillet ..... Arrêté n° 13085 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance du bar-restaurant à l'enseigne « La Croisette ». 1341

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1341

MINISTÈRE DES FINANCES

1962
23 juillet ..... Décret n° 62-0290 modifiant le décret n° 60-345 du 14 octobre 1960 fixant la composition et les attributions du Conseil Sénégalais du Crédit 1341

20 juillet ..... Arrêté ministériel n° 12987 M.F.-D.E.D.T. portant annulation du permis d'occuper le terrain sis à Dianké, cercle de Kaolack 1342

24 juillet ..... Arrêté ministériel n° 13123 M.F.-D.E.D.T. portant attribution à titre définitif de terrains à Kaolack 1342

20 juillet ..... Décision ministérielle n° 12986 M.F.-D.E.D.T. autorisant le paiement d'indemnités de déguerpissement au profit des cultivateurs de la région des Niayes 1342

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1343

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1343

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1962
23 juillet ..... Décret n° 62-123 DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Amadou Babacar Sar, ministre de la jeunesse et des sports, de l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail 1344

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1344

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1962
26 juillet ..... Décret n° 62-0297 M.T.P.H.U. portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes 1348

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1353

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1962
23 juillet ..... Décret n° 62-124 M.T.T. portant nomination du directeur de l'aéronautique civile et du directeur de la marine marchande 1353

23 juillet ..... Décret n° 62-0289 M.T.T.-S.G. portant réorganisation des services de l'aéronautique civile et de la marine marchande 1353

21 juillet ..... Arrêté ministériel n° 13040 M.T.T.-O.P.T. portant rectificatif à l'arrêté n° 10508 M.T.T.-O.P.T. du 12 juin 1962, portant ouverture de concours 1354

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1355

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1962
24 juillet ..... Arrêté ministériel n° 13114 M.S.A.S.-D.S.P.E. portant la liste des candidates admises au concours d'entrée à l'école des sages-femmes d'Etat (session 1962) 1355

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1962
20 juillet ..... Arrêté ministériel n° 12972 M.E.T.F.C.-D.E.T.-EX. portant admission aux examens de sortie première et deuxième parties et en classe de 4e année de l'école nationale des travaux publics (session 1962) 1355

20 juillet ..... Arrêté ministériel n° 12999 M.E.T.F.C.-D.E.T.-EX. portant admission en première année de l'école nationale des travaux publics (session 1962) 1355

PARTIE NON OFFICIELLE

Forces terrestres. — Avis d'ouverture de succession 1356

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 1356

Annonces 1356

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DÉCRET n° 62-0288 du 23 juillet 1962 rapportant le décret n° 62-0261 du 5 juillet 1962 et complétant le décret n° 61-254 relatif aux attributions du commissaire général au plan.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu le décret n° 61-55 PR.-S.G. du 13 mai 1961 nommant le commissaire général au plan;

Vu le décret n° 61-185 du 2 mai 1961 portant détermination des autorités compétentes en matière d'approbation des marchés;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 61-254 du 13 juin 1961 relatif aux attributions du commissaire général au plan;

Vu l'accord signé le 13 mai 1961 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 62-0261 du 5 juillet 1962 étendant les attributions du commissaire général au plan aux investissements sur aide financière U.S.-AID, est rapporté.

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 61-254 du 13 juin 1961 relatif aux attributions du commissaire général au plan est complété par le paragraphe ci-après :

.....

4° Le commissaire général au plan gère les comptes d'opérations ouverts dans les livres de la B.S.D. (Banque Sénégalaise de Développement) pour la réalisation des projets financés par l'Agence pour le Développement International au titre des investissements sur aide-américaine (U.S.-AID).

.....

Art. 3. — L'article 4 du décret n° 61-254 précité est complété par l'alinéa ci-après :

.....

Délégation est donnée au commissaire général au plan pour approuver jusqu'à concurrence de 50 millions, les marchés de travaux et fournitures ayant reçu l'avis favorable de la commission des marchés et s'exécutant sur les crédits du Fonds U.S.-AID.

.....

Art. 4. — L'article 5 du décret n° 61-254 précité est complété par les dispositions suivantes :

.....

Délégation est donnée au commissaire général au plan pour signer par délégation du Président du Conseil les arrêtés, décisions et tous actes non réglementaires relatifs à la gestion des crédits versés au Fonds U.S.-AID.

.....

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1962.

MAMADOU DIA.

DÉCRET n° 62-0291 C.G.-R.F. du 26 juillet 1962 portant ouverture de crédits de la tranche 1962-1963 du Fonds routier.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'arrêté général n° 6874 du 15 juillet 1957 portant réorganisation de la réglementation du Fonds routier;

Vu la loi n° 59-025 du 16 juin 1959 portant affectation jusqu'au 30 juin 1963 des ressources du Fonds routier du Sénégal;

Vu le décret n° 59-293 M.T.P.T.M.-C.F. du 3 décembre 1959 portant ouverture de crédits de la tranche 1959-1960 et fixant les modalités particulières d'exécution financière de cette tranche;

Vu la décision n° 2959 D.-M.F.-C.A. du 20 février 1962 du ministre des finances accordant une avance;

Vu le décret n° 62-084 du 3 mars 1962 modifiant la tranche 1961-1962;

Vu la circulaire n° 41 M.F.-D.F.-2 CAB.-15 du 20 juin 1962,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les prévisions de recettes de l'exercice 1962-1963 du Fonds routier sont arrêtées à la somme de six cent cinquante-deux millions de francs C. F. A. (652.000.000).

Art. 2. — En conséquence, les crédits ouverts au titre de la tranche 1962-1963 du Fonds routier compte non tenu des reports sont répartis comme suit :

— 30.000.000 de francs à la rubrique 0.3 (remboursement de taxes);

— 22.000.000 de francs à la rubrique 3.3 (mensualités de libération du contrat SYMETRA);

— 600.000.000 de francs à la rubrique 27.3 (remboursements au compte hors budget « Compte d'avances et de prêts »).

Art. 3. — Les crédits disponibles à la clôture de la tranche 1961-1962 arrêtée au 30 juin 1962, se rapportant à la liquidation des programmes 1 et 2, qui ne feront l'objet d'aucune utilisation, sont affectés à la rubrique 0.3 (remboursement de taxes).

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, le ministre des finances, l'ordonnateur délégué du Fonds routier et le trésorier général à Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 62-125 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 24 juillet 1962 rapportant le décret n° 62-88 PR.-S.G. portant nomination de M. Seyni Loum comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elizabeth II Reine du Nigeria.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapporté le décret n° 62-88-PR.-S.G. du 1er juin 1962 portant nomination de M. Seyni Loum en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth-II Reine du Nigeria.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

DECRET n° 62-126 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 24 juillet 1962 portant nomination de M. Camara Amadou comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de la République du Liban.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre des affaires étrangères;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Camara, docteur vétérinaire, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République du Liban.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

DECRET n° 62-0292 du 26 juillet 1962 portant envoi en mission d'une délégation de la République du Sénégal à la conférence de la C. E. A. à Lagos

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une délégation de la République du Sénégal participera aux travaux de la conférence de la C. E. A. qui se tiendra à Lagos du 30 juillet au 7 août 1962.

Art. 2. — Cette délégation sera composée ainsi qu'il suit :

MM. Fall Médoune, directeur de l'office de commercialisation agricole;

Sarr Sigh, chef des services du commerce extérieur au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

Samb, directeur des caisses de stabilisation;

Van Der Waren, conseiller technique.

Art. 3. — Pour la présente mission, les membres de la délégation seront tous considérés comme faisant partie du groupe I.

Il leur sera délivré une réquisition de transport par voie aérienne Dakar-Lagos et retour, imputable au budget du Sénégal (chap. 8, art. 12, paragr. 2).

Art. 4. — Les frais de mission alloués aux membres de la délégation sont fixés à 4.000 francs par jour.

La dépense est imputable au budget du Sénégal, chap. 7, art. 12.

Avant leur départ, les intéressés percevront une avance de 32.000 francs C.F.A. correspondant à une absence de huit jours.

Art. 5. — Le ministre des finances, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 62-122 PR.-C.S.M. du 20 juillet 1962 nommant le président du tribunal de Kaolack

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cases René, magistrat du 2e grade 1er groupe, arrivé à Dakar le 14 juillet 1962, est nommé président du tribunal de Kaolack.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Par arrêté ministériel n° 13112 M.J.-A.C.S. en date du 24 juillet 1962 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs auprès des juridictions de droit local provisoirement maintenues.

A. — CERCLE DE LINGUÈRE.

a) *Tribunal coutumier et tribunal du premier degré :*

MM. Sara Sokhena N'Diaye;
Alé Lecor;
Birame Pathé Niang;
Moussa N'Dao;
Macoumba Niang;
Obmar ould Babou;
MM. Laba Goral;
Youssoupha N'Diaye;
Amadou Bamba Thiobane;
Aly Dia;
Samba Diary N'Diaye;
MM. Amadel Diop;
Yoro Laba Bâ;
Samba Djibé;
Mody Amady Sô;
Gallo Fay Cira;
Samba Niakha Sô, *dit* Samboye;
MM. Aly N'Diémé Fall;
Niavel Bamol Sô;
Samba Thierno Kâ;
Yoro Yani;
Mohamed Aïdara.

b) *Tribunal du deuxième degré :*

MM. Demba Soya;
Gourovo Dialy Kâ;
Birame Djigny;
Bâ M'Baye Fari;
M'Bagnick Diaw;
Mohamed ould Talib Aïdara;
MM. Ibra Sané N'Diaye;
Meïssa Fall;
Sangoulou N'Dao;
Macine Lecor;
Thierno Adama;
Ali Galo Bolo.

B. — CERCLE DE LOUGA.

a) *Tribunal coutumier et tribunal du premier degré :*

MM. El Hadj Amadou Gaye;
Sidy Dieng;
Hamedine Sy;
Ciré Diao;
Madiodio Kâ;
El Hadj Amadou Gaye;
Sidi Dieng;
Hamedine Sy;
Ciré Diao;
Madiodio Kâ;
MM. El Madki Mamadou Cissé;
Alioune Seck;
Madiao Diao;
Oumar Awa N'Diaye;
Oumar Bâ;
El Hadj Mamadou Cissé;
Boubacar Bâ;
Madiao Diao;
Oumar Ava N'Diaye;
Oumar Bâ.

b) *Tribunal du deuxième degré :*

MM. Brama Fall;
Oumar Nayel Bâ;
Ciré Diallo;
MM. Ousmane Faye;
Moctar Leilani.

C. — CERCLE DE NIORO-DU-RIP.

Tribunal du premier degré

MM. Serigne Masse Bâ;
Birame Bessane;
Doro Ly;
Samba Egué Sow;
Bakary Diaby;
Oumar Fall Nar;
MM. El Hadj Wack Bâ;
Fafa N'Diaye;
Malick Aw;
Bahoum Bâ;
Moussa Touré;
Bilal Fall.

D. — CERCLE D'OUSSOUYE.

a) *Tribunal coutumier et tribunal du premier degré :*

MM. Ibrahima Diallo;
Ernest Senghor;
Sikalouty Diatta;
MM. Gervais Sambou;
Sounkar Diatta;
Abdoulaye Dieng.

b) *Tribunal du deuxième degré :*

MM. Diedhiou Kouissimagne;
Sambou Ousmane;
M. Sambou Antoine.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs en matière coutumière auprès de la justice de paix de Matam outre les notables nommés par l'arrêté n° 10023 M.J.-A.C.S. du 12 juin 1962 :

MM. Saloum Thioub;
El Hadj Silèye Diao;
Bâ Samba Alassane;
Diarra Babo;
Thioub Karavel;
Lamine Hamady Aisse;
MM. Meïssa Soulé Thioub;
Kébé Amadou Bocar;
Thiam Khaly;
Abdi ould Abdallah;
Touré Malal Elimane.

Art. 3. — M. Sy Amadou Souleymane est nommé assesseur en matière coutumière auprès de la justice de paix de Podor en remplacement de M. M'Baye Oumar, nommé à ces fonctions par l'arrêté n° 10023 du 12 juin 1962, décédé.

Art. 4. — M. M'Balo Mamadou est nommé assesseur auprès du tribunal du deuxième degré de Vélingara outre les notables désignés par l'arrêté n° 10023 du 1er juin 1962.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 13083 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 24 juillet 1962 :

Article unique. — Il est enjoint au nommé Zarrade Mahmoud, né le 14 janvier 1939 à Beyrouth (Liban), de nationalité française, de quitter le territoire sénégalais dans le délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13091 M.INT. en date du 24 juillet 1962 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois sera ouverte à Saint-Louis à la diligence du maire de la commune au sujet du plan d'aménagement n° 273 U. du quartier de Léona.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier relatif au dit plan sera déposé à la mairie de Saint-Louis où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant cette même période, le commissaire-enquêteur qui sera désigné par le maire de Saint-Louis aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial les observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la région qui le fera parvenir au ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Par arrêté ministériel n° 13138 M.INT.-A.P.A. en date du 25 juillet 1962 :

Article unique. — M. Diouf Issa est confirmé dans ses fonctions de chef du village de Kanène (arrondissement de Pout, cercle de Thiès).

Par arrêté n° 13039 M.INT.-A.P.A. en date du 21 juillet 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 15211 M.INT.-A.P.A. du 19 octobre 1961 aux termes duquel M. Sauveur Barbara a été autorisé à confier à M. Roger Fage l'exploitation en gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Café Sauveur » dont il est propriétaire, est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Sauveur Barbara est autorisé à confier à Mme Paulette Roudez l'exploitation en gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Café Sauveur » sis au Point E, boulevard 5, dont il est propriétaire.

Art. 3. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité administrative que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1917 et du décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 13085 M.INT.-A.P.A. en date du 24 juillet 1962 :

Article premier. — M. Georges Tarallo est autorisé à confier à Mme Yvette Bourgis l'exploitation en gérance du bar-restaurant à l'enseigne « La Croisette », sis à la plage de N'Gor, dont il est propriétaire.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions du décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13082 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 juillet 1962 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du jour de la notification à l'intéressé du présent arrêté, à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 1465 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 24 janvier 1962 à l'encontre de l'agent de police de 2e échelon Fall Oumar (Mle 1266), précédemment en service au commissariat de Louga.

Art. 2. — Pour compter du lendemain du jour de la notification à l'intéressé du présent arrêté, la sanction disciplinaire d'abaissement d'un échelon est infligée à M. Fall Oumar.

Art. 3. — M. Fall Oumar est ramené au 1er échelon d'agent de police et conservé dans cet échelon l'ancienneté qu'il avait acquise au 2e échelon.

Par décision ministérielle n° 13084 M.INT.-C.G.R.S. en date du 24 juillet 1962 :

Article unique. — Le garde N'Dondy Amadou (Mle 634), de nationalité sénégalaise, précédemment en service à la République islamique de Mauritanie, est intégré dans le corps de la garde républicaine du Sénégal pour compter du 1er mai 1962.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 62-0290 du 23 juillet 1962 modifiant le décret n° 60-345 du 14 octobre 1960 fixant la composition et les attributions du Conseil Sénégalais du Crédit.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-010 du 13 janvier 1960 portant création du Conseil Sénégalais du Crédit;

Vu le décret n° 60-345 du 14 octobre 1960 fixant la composition et les attributions du Conseil Sénégalais du Crédit;

Vu la recommandation exprimée par le Conseil Sénégalais du Crédit dans sa séance du 1er décembre 1961;

Sur le rapport du ministre des finances;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 60-345 du 14 octobre 1960 fixant la composition et les attributions du Conseil Sénégalais du Crédit est modifié comme suit :

Art. 2 (nouveau). — Le Conseil Sénégalais du Crédit est placé sous la présidence du ministre des finances ou, en cas d'empêchement, de son représentant.

Le Conseil Sénégalais du Crédit comprend, indépendamment du Président, vingt membres qui sont :

— Le ministre de l'économie rurale ou son représentant;

— Le ministre des transports et télécommunications, ou son représentant;

— Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ou son représentant;

— Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme ou son représentant;

— Le commissaire général au plan ou son représentant;

— Deux membres de la commission des finances, des affaires économiques et du plan de l'Assemblée nationale;

— Le trésorier général du Sénégal ou son représentant;

— Le directeur général de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ou son représentant;

— Le directeur de l'office des changes ou son représentant;

— Le directeur de la Caisse Centrale de Coopération Economique ou son représentant;

— Le directeur général de la Banque Sénégalaise de Développement ou son représentant;

— Le directeur général du Crédit du Sénégal ou son représentant;

— Le directeur général de l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie ou son représentant;

— Le directeur général de l'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal ou son représentant;

— Deux représentants des banques établies au Sénégal, nommés par arrêté du ministre des finances sur proposition des membres de la profession;

— Trois représentants des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie pris dans chacun des secteurs d'activité de ces organismes, nommés pour deux ans par arrêté du ministre des finances sur proposition conjointe des présidents des chambres consulaires et trois suppléants.

Le directeur du Mouvement des Fonds, du Crédit et des Assurances assiste à toutes les réunions du Conseil Sénégalais du Crédit et des comités constitués dans son sein. Il en assure le secrétariat permanent.

Art. 2. — Le ministre des finances, les ministres visés à l'article 2 nouveau et le commissaire général au plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Par arrêté ministériel n° 12987 M.F.-D.E.D.T. en date du 20 juillet 1962 :

Article unique. — Est annulé le permis d'occuper accordé à M. Michel Abdel Missih, commerçant à Malème Hoddar en date du 18 novembre 1946 portant sur un terrain de 1.600 mètres carrés situé à Dianké.

Par arrêté ministériel n° 13123 M.F.-D.E.D.T. en date du 24 juillet 1962 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif, les terrains ci-dessous, sis à Kaolack au profit des ci-après nommés :

Numéro parcelle et lot	A détacher du titre foncier	Permis d'habiter	Prix	Bénéficiaires
Parc ouest, lot n° 375 de Kassavil	1721 S.S.	N° 14 du 5-4-1955	6.460	Guinane Thiam.
Parc ouest, lot n° 456 de Kassavil	1721 S.S.	N° 50 du 26-7-1950	2.900	Ousmane Sy.
Parc sud, lot n° 425 de Kassavil	1721 S.S.	N° 36 du 16-7-1957	1.250	Mamby Keita.
Parc est, lot n° 490 de Kassavil	1721 S.S.	N° 77 du 12-12-1949	4.716	Sow Amadou Demba.
Parc est, lot n° 562 de Kassavil	1721 S.S.	N° 16 du 5-4-1955	3.814	Laïty N'Dong.
Parc nord, lot n° 556 de Kassavil	1721 S.S.	N° 61 du 17-9-1952	6.412	Ely Sy.
Parc est, lot n° 444 de Kassavil	1721 S.S.	N° 28 du 8-3-1948	5.860	Chérif Mohamed El Habib.
Parc ouest, lot n° 351 de Kassavil	1721 S.S.	N° 12 du 3-5-1956	2.570	Abdoulaye Loumé.
Parc nord, lot n° 417 de Kassavil	1721 S.S.	N° 105 du 6-10-1941	6.780	Bougouma Fall.

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière de Kaolack remettra aux intéressés la copie du titre foncier correspondant après versement, par ces derniers entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession indiqué ci-dessus.

Par décision ministérielle n° 12986 M.F.-D.E.D.T. en date du 20 juillet 1962 :

Article premier. — Est autorisé le paiement aux personnes ci-après désignées, dont le déguerpissement est nécessaire à la construction de la route M'Boro-Diogo (Région de Thiès) :

1. Demba Awa Guèye ..... 320.000 »
2. Modou N'Diaye ..... 160.000 »
3. Matar Sob N'Diaye ..... 80.000 »
4. Thiam Mamadou ..... 120.000 »
5. Goumbo Guèye ..... 19.594 »
6. Madiop Guèye ..... 8.100 »
7. Matar Diop ..... 15.960 »
8. Mor Guèye ..... 42.080 »
9. Galaye Guèye ..... 40.302 »
10. Mor Coumba Guèye ..... 15.030 »
11. Cheikh Diagne ..... 144.000 »
12. Modou Savaré ..... 855 »

13. Madiop Diop	68.395	»
14. Gallo M'Baye	4.580	»
15. Saïdou Diop	3.300	»
16. Abdoulaye N'Dong	53.200	»
17. Cheikh Diop	8.500	»
18. Malamine Diop	9.660	»
19. Diangoné N'Diaye	1.050	»
20. Allé Guèye	7.266	»
21. Ibra Diouf	4.294	»
22. Cheickh N'Doye	1.255	»
23. Seynabou Thioum	2.080	»
24. Daouda N'Doye	3.400	»
25. Modou N'Doye	26.992	»
26. Sam Dieng	12.600	»
27. Mayram Wade	1.281	»
28. Demba Samb	3.160	»
29. Modou Samb	5.565	»
30. Goumbo Samb	315	»
31. Bira Guèye	880	»
32. Abdoulaye M'Baye	4.856	»
33. Fatimata Thioun	5.000	»
34. Amadou N'Doye	7.728	»
35. Sémou Thioune	62.500	»
36. Amary N'Doye	3.910	»
37. Dam Khouma	73.180	»
38. Mor Fall	472	50
39. Moussa Thioum	286	»
40. Dam Thioum	8.400	»
41. Fatim Thioum	4.200	»
42. Doumbi Lô	378	»
43. Fatou Diop	9.030	»
44. Massal Thioum	1.000	»
45. Amar N'Dong	9.200	»
46. Mamadou Wad	15.492	»
47. Sokhena Wad	200	»
48. Thierno N'Diaye	3.000	»
49. Ousseynou Guèye	756	»
50. Ami N'Doye	3.696	»
51. Yacine N'Diaye	2.064	»
52. Bator Diouf	3.150	»
53. Malick Guèye	400	»
54. Salla Thioum	498	»
55. Nogaye Diouf	505	»
56. Fatou N'Diaye	120	»
57. Seyni N'Diaye	8.190	»
58. Rokhaya Fall	420	»
59. Modou N'Diaye	4.032	»
60. Daouda N'Diaye	1.880	»
61. Fatou M'Baye	525	»
62. Djibril N'Diaye	4.704	»
63. Nogaye N'Doye	600	»
64. Djibril Thioum	6.132	»
65. Mamadou Sall	2.646	»
66. Djiby Bâ	1.344	»
67. Sémou Thioum	8.356	»
68. Demba Thioum	2.650	»
69. Amary N'Doye	420	»
70. Madiop Thioum	5.040	»
71. Nogaye Thioum	420	»
72. Dam Thioum	9.408	»
73. Fatou Diop	2.184	»
74. Sémou Thioum	1.000	»
75. Demba Thioum	5.000	»
76. Amar N'Dong	5.000	»
77. M'Baye Thioune	5.000	»
78. Modou Thioum	735	»
79. Ada Wad	756	»
80. Bara Dieng	5.119	»
81. Pathé Sow	1.470	»
82. Alassane Sow	462	»
83. El Hadji Sow	1.702	»
84. Djoumel Bâ	200	»
85. Aïssatou Bâ	252	»
86. N'Diaga Bâ	3.150	»
87. Amary Biram Kâ	105	»
88. Malick Bâ	756	»
89. Mar Kâ	1.386	»
90. N'Dongo Diagne	4.116	»
91. Gora Niang	2.751	»
Soit au total	1.502.717	»

Art. 2. — Le paiement, imputable sur l'avance de trésorerie accordée au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme par la Banque Sénégalaise de Développement suivant lettre n° 4163 du 3 octobre 1961, sera fait entre les mains du commandant de cercle de Tivaouane, chargé de répartir les fonds entre les ayants droit, et de justifier de cette répartition à la direction des domaines, par la production de récépissés.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 12978 M.F.-D.F.-10 A. en date du 20 juillet 1962 :

Article premier. — M. Amine Michel, commis des S. A. F. C. est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du lycée Blaise-Diagne, en remplacement de M. Bonniol.

Art. 2. — M. Amine Michel percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 13168 M.F.-D.F.-10 A. en date du 25 juillet 1962:

Article premier. — Mme Sénescat, institutrice C.M.D., est nommée billeteur pour la solde et les allocations familiales du 15 juillet au 15 octobre du personnel de l'inspection de l'enseignement primaire du Cap-Vert en remplacement de M. Bâ Babacar partant en congé.

Art. 2. — Mme Sénescat percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13215 M.E.N.-P.-1 en date du 26 juillet 1962 :

Article premier. — M. Bâ Amadou Malal, né le 19 janvier 1932 à Saint-Louis (Sénégal), titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 23 octobre 1961.

Art. 2. — M. Bâ Amadou Malal est affecté à l'école de Diamal (cercle de Podor) en qualité de directeur, poste vacant.

Art. 3. — M. Bâ Amadou Malal, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du C.E.A.P. (session 1961), est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe pour compter du 1er janvier 1962.

Art. 3. — Pendant ce détachement M. Boye Amadou Moctar sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la République islamique de Mauritanie qui supportera également le traitement de M. Boye Amadou Moctar pendant toute la durée de son détachement.

Art. 4. — M. Boye Amadou Moctar continuera à bénéficier de la solde et des accessoires de solde afférents à son grade si le nouvel emploi comporte une rémunération moindre.

Art. 5. — M. Boye Amadou Moctar conserve son droit à l'avancement et à la pension.

Par arrêté ministériel n° 13196 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 juillet 1962 :

Article premier. — M. Niang Djibril, ex-dactylographe auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 du statut des auxiliaires de l'ex-Haut-Commissariat général, licencié de ce statut le 5 janvier 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires pour compter du 22 juin 1962. L'intéressé est classé à la catégorie B-1, échelle VI échelon 1 et immatriculé sous le n° 7760 (A. C. dans l'échelon à la date de cette intégration : 6 mois 5 jours).

Art. 2. — L'ex-Haut-Commissariat général ayant liquidé les droits de l'intéressé par règlement d'indemnité de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 2. — M. Niang Djibril est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme pour servir aux travaux publics de la Région du Cap-Vert en remplacement numérique de M. N'Diaye Youssoupha, dactylographe auxiliaire qui reçoit une autre affectation.

ADDITIF n° 13022 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 21 juillet 1962 à l'arrêté n° 11688 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 26 juin 1962.

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 11688 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 26 juin 1962 portant intégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal de M. Diop Cheikh, commis auxiliaire très qualifié, en service à l'institut d'hygiène sociale à Dakar, est complété comme suit :

Il est immatriculé sous le n° 7.7.63.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 13028 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 juillet 1962 à l'arrêté n° 6676 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 16 avril 1962.

Article unique. — L'arrêté n° 6676 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 16 avril 1962 portant intégration dans le statut des auxiliaires de M. N'Gom Honoré Nicolas, commis auxiliaire très qualifié, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est rectifié comme suit en ce qui concerne le n° d'immatriculation de l'intéressé :

Au lieu de :

... n° 7172...

Lire :

... n° 7754...

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 13030 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 juillet 1962 à l'arrêté n° 7021 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 16 mai 1961.

Article unique. — L'arrêté n° 7021 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 16 mai 1961 portant intégration d'ex-auxiliaires du Haut-Commissariat général dans le statut des auxiliaires du Sénégal (Imprimerie nationale), est rectifié comme suit en ce qui concerne le numéro d'immatriculation de M. Sow Samba Ténin, aide-imprimeur auxiliaire :

Au lieu de :

... n° 5872...

Lire :

... n° 7755...

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 13034 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 juillet 1962 à la décision n° 9069 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 19 mai 1962.

Article unique. — La décision n° 9069 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 19 mai 1962 portant intégration dans le statut des auxiliaires de M. N'Diaye Papa, commis auxiliaire, en service à l'Assemblée nationale à Dakar, est rectifiée comme suit en ce qui concerne le numéro d'immatriculation de l'intéressé :

Au lieu de :

... n° 7679...

Lire :

... n° 7761...

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 13132 M.F.P.T.-D.F.G.-3 B. en date du 25 juillet 1962 :

Article premier. — M. Yaya Amadou Bâ, magasinier auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 (ax. 7479), en service au lycée technique Maurice-Delafosse à Dakar, est licencié de son emploi pour compter du 31 mai 1962 et radié des contrôles des auxiliaires pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Yaya Amadou Bâ a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé, qui réunissait à la date de son licenciement 1 an 9 mois 11 jours de services administratifs effectués du 20 août 1960 au 31 mai 1962 en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 31 mai 1959 au 31 mai 1962 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours;

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 20 août 1960 au 31 mai 1962, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 20 août 1960 au 31 mai 1962.

Par arrêté n° 13133 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 juillet 1962 :

Article premier. — M. N'Dior Mame, ex-commis auxiliaire de l'ex-Haut-Commissariat général, échelle V échelon 3, catégorie B-1, licencié de ce statut pour suppression d'emploi à compter du 4 mai 1959, réengagé par l'ex-Mali pour compter du 1er mai 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20 août 1960 en qualité de commis auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ancienneté conservée dans l'échelon à la date du 20 août 1960 : 2 ans 1 mois 19 jours) et mis à la disposition du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse.

Régularisation de situation : échelle VI échelon 1 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 mois 19 jours).

M. N'Dior Mame est immatriculé sous le n° 7741. Il percevra une indemnité mensuelle de 5.000 francs à titre d'avantages acquis.

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé pour ses services accomplis dans le statut des auxiliaires de l'ex-Haut-Commissariat général par règlement d'indemnités de licenciement, seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

ADDITIF n° 13193 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 26 juillet 1962 à l'arrêté n° 7068 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 avril 1962.

Article unique. — L'arrêté n° 7068 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 avril 1962 portant promotions d'échelles premier et deuxième semestres 1961 des agents auxiliaires du Gouvernement est complété comme suit :

MM. Diène Baba (dossier n° 4085), manœuvre spécialisé (T.P.-23, 110), échelle I échelon 3, catégorie C le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Guèye Dame (dossier n° 4087), manœuvre spécialisé (T.P.-23, 110), échelle I échelon 3, catégorie C le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Dongo Samba (dossier n° 4088), manœuvre spécialisé (T.P.-23, 110), échelle I échelon 3, catégorie C le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Seyni (dossier n° 4089), manœuvre spécialisé (T.P.-23, 110), échelle I échelon 3, catégorie C le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sy Samba (dossier n° 4719), manœuvre spécialisé (T.P.-23, 110), échelle I échelon 3, catégorie C le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 12963 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 20 juillet 1962 :

Article premier. — M. Diallo Samba, ex-manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 2 (ax. 4473), précédemment en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar, licencié de son emploi le 5 janvier 1959 et ses droits liquidés par décision n° 1039 M.F.P.-1 du 30 janvier 1959, est réintégré dans le statut des auxiliaires en qualité de manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 16 juin 1961 et immatriculé sous le n° 4473.

Art. 2. — L'ancienneté de l'intéressé, ses droits à congé dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 mai 1954, partent pour compter du 16 juin 1961.

Art. 3. — M. Diallo Samba reste maintenu à la disposition de l'office des postes et télécommunications à Dakar.

Par décision ministérielle n° 13023 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 juillet 1962 :

Article premier. — M. Diop Doudou, ex-secrétaire comptable auxiliaire de la République islamique de Mauritanie, échelle VIII échelon 3 pour compter du 10 septembre 1958 (A. C. : néant), intégré dans le cadre des commis d'administration générale de cette République, radié de ce cadre pour compter du 1er mars 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus, catégorie A, pour compter du 6 juin 1962 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de cette intégration : 3 ans 5 mois 21 jours) et immatriculé sous le n° 7748.

Il passe à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 6 juin 1962 (A. C. : 1 an 5 mois 21 jours) et conserve le bénéfice des allocations familiales du régime local qu'il percevait au titre de commis d'administration générale de la République islamique de Mauritanie.

Art. 2. — M. Diop Doudou est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir à l'hôpital de Saint-Louis en remplacement numérique de M. Sow Lamine, licencié de son emploi.

Par décision ministérielle n° 13026 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 juillet 1962 :

Article premier. — M. Guèye Alassane, chauffeur auxiliaire (ax. 1053), catégorie B-1, échelle VI échelon 2, en service à l'inspection régionale de l'agriculture à Diourbel, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la Région de Diourbel en remplacement numérique de M. Bouna Lakhe, chauffeur auxiliaire (ax. 5718), qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 13027 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 juillet 1962 :

Article premier. — M. M'Bodj Fara, menuisier auxiliaire (ax. 2670), catégorie B-1, échelle VI échelon 2, en service au centre de recherches agronomiques de Bambey, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la Résidence de Bambey.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 13032 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 juillet 1962 :

Article premier. — M. Diouf Abdoulaye, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 4344), en service aux contributions directes à Dakar, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 13077 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 24 juillet 1962 :

Article premier. — Est constatée pour compter de la date de notification de la présente décision, la fin de cessation de fonctions de M. N'Diaye Mamadou Dame, facteur des gares de 4e classe, grade I, échelon 4, indice local nouveau 445 de la hiérarchie 245-470, détaché dans les fonctions de commis expéditionnaire, précédemment en service aux contributions directes.

Art. 2. — M. N'Diaye Mamadou Dame, facteur des gares de 4e classe, grade I, échelon 4, indice local nouveau 445 de la hiérarchie 245-470, détaché dans les fonctions de commis expéditionnaire, précédemment en service aux contributions directes, est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de notification de la présente décision.

Art. 3. — Durant cette période de suspension, M. N'Diaye Mamadou Dame aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 4. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. N'Diaye Mamadou Dame élira domicile dans les bureaux du directeur des contributions directes à Dakar où il recevra toute communication le concernant.

Par décision ministérielle n° 13134 M.F.P.T.-D.F.P.-6 en date du 25 juillet 1962 :

Article unique. — Il est attribué à M. Guilavogui N'Dongo, planton principal 2e échelon, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, un rappel d'ancienneté de 6 ans 2 mois 27 jours dont 3 ans pour services obligatoires et 3 ans 2 mois 27 jours de services de guerre.

Il lui est en outre attribué une majoration d'ancienneté de 8 mois 7 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Par arrêté ministériel n° 13135 M.F.P.T.-D.F.P.-6 en date du 25 juillet 1962 :

Article unique. — M. Gaye Daour, commis principal 3e échelon des S. A. F. C., en service à Ziguinchor, qui est atteint par la limite d'âge le 14 juin 1962 est admis, pour compter du 15 juin 1962, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Titulaire d'un congé administratif de cinq mois pour compter du 1er juin 1962 suivant décision n° 5753 M.F.-CAB.-PER.-2 B. du 9 avril 1962, il continuera à percevoir la solde et les accessoires jusqu'au 30 octobre 1962.

Par décision ministérielle n° 13192 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 juillet 1962 :

Article premier. — M. Diagne Samba Laobé, ouvrier mécanicien décisionnaire, en service au port de commerce, est intégré dans le statut des auxiliaires en qualité d'ouvrier mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1er janvier 1962.

Il est immatriculé sous le n° 7771.

Art. 2. — La situation de M. Diagne est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 :

— Ouvrier mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 9 ans 10 mois 28 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 7 ans 10 mois 28 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 5 ans 10 mois 28 jours), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 3 ans 10 mois 28 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 10 mois 28 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 2-2-1962 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 13194 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 juillet 1962 :

Article unique. — Les agents auxiliaires en service à la division topographique à Ziguinchor, qui ont subi avec succès le stage probatoire prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957, sont reclassés comme suit :

MM. Diallo Mamadou Fadia (dossier n° 1523), gardien, échelle II échelon 2, catégorie C le 16-2-1961 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle III échelon 1, catégorie B-2 pour compter du 15-11-1961 (A. C. : néant);

Diallo Boubacar (dossier n° 443), chaîneur, échelle III échelon 2, catégorie C le 1-1-1960 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle III échelon 2, catégorie B-2 pour compter du 15-11-1961 (A. C. : 1 an 10 mois 15 jours);

Diallo Samba (dossier n° 1520), chaîneur, échelle II échelon 1, catégorie C le 1-12-1959 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle III échelon 1, catégorie B-2 pour compter du 15-11-1961 (A. C. : néant);

M'Baye Mamadou (dossier n° 1522), chaîneur, échelle II échelon 3, catégorie C le 1-12-1960 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle III échelon 1, catégorie B-2 pour compter du 15-11-1961 (A. C. : néant);

Bâ Mamadou (dossier n° 435), chaîneur, échelle II échelon 3, catégorie C le 14-7-1960 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle III échelon 1, catégorie B-2 pour compter du 15-11-1961 (A. C. : néant).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

DECRET n° 62-0297 M.T.P.H.U. du 26 juillet 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret du 20 octobre 1926 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le décret du 1er mai 1927 modifiant l'article 5 du décret du 20 octobre 1926 précité;

Vu l'arrêté général du 28 avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 20 octobre 1926;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
RÉGIME GÉNÉRAL

Chapitre premier. — *Dispositions communes.*

Article premier. — Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture ou la pêche sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative, dans les conditions déterminées par le présent décret.

Art. 2. — Ces établissements sont divisés en trois classes, suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation.

La première classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations.

La deuxième classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou incommodités visés à l'article 1er.

Dans la troisième classe sont placés les établissements qui, ne présentant pas d'inconvénient grave ni pour le voisinage ni pour la santé publique, sont seulement soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires.

Art. 3. — Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ne peuvent être ouverts sans une autorisation délivrée par le ministre chargé des mines sur la demande des intéressés.

Art. 4. — Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes auxquels s'appliquera le présent décret et le classement de chacun d'eux sont déterminés par arrêté du ministre chargé des mines pris après avis du comité consultatif national de la santé publique et des affaires sociales, du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de l'intérieur.

TITRE II
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE PREMIÈRE ET DEUXIÈME CLASSES

Art. 5. — Toute personne qui se propose d'ouvrir un établissement rangé dans la première ou la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes doit, avant son ouverture, en obtenir l'autorisation. A cet effet, elle adresse une demande au ministre chargé des mines.

Cette demande mentionne :

1° Les nom, prénoms et domicile du pétitionnaire; — S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la demande;

2° L'emplacement sur lequel l'établissement doit être installé;

3° La nature des activités que le pétitionnaire se propose d'exercer et la classe dans laquelle l'établissement doit être rangé en raison de la nature et, s'il y a lieu, de l'importance de ces activités, avec indication des procédés de fabrication mis en œuvre, des matières qu'il utilisera et des produits qu'il fabriquera.

La demande d'autorisation doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Une carte dont l'échelle pourra varier entre 1/100.000e et 1/200.000e, sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'établissement projeté;

2° Un plan sommaire à l'échelle de 1/1.000e au minimum des abords de l'établissement jusqu'à une distance qui, pour les établissements de première classe, sera au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé en exécution de l'article 7 du présent décret, sans pouvoir être inférieure à 250 mètres, et pour les établissements de deuxième classe, sera de 50 mètres. Sur ce plan sont indiqués spécialement les écoles, les stades, les hôpitaux ou hospices, les bâtiments publics, les gares et voies de chemins de fer, les principaux établissements industriels, les habitations isolées et groupes de maisons, les puits, cours d'eau et égouts;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200e au minimum indiquant les dispositions projetées de l'établissement ainsi que l'affectation des constructions et terrains le joignant immédiatement. Une échelle réduite jusqu'au 1/500e peut, à la demande du pétitionnaire, être admis par l'administration. A ce plan seront joints des notices, légendes ou descriptions et au besoin des dessins ou croquis établis de façon à permettre de se rendre compte, d'une part, si les dispositions matérielles projetées obvient suffisamment aux inconvénients que pourrait présenter l'établissement, soit pour la sécurité, la salubrité ou commodité du voisinage, soit pour la santé publique et pour l'agriculture, d'autre part, si ces dispositions répondent aux prescriptions édictées pour l'hygiène du travail par la réglementation en vigueur.

Le mode et les conditions d'évacuation, d'utilisation et de traitement des eaux résiduaires ainsi que les déchets et résidus de l'exploitation sont, dans tous les cas, spécifiés et précisés suivant la nature de l'établissement dangereux, insalubre ou incommode. Il peut être également exigé l'indication des conditions d'apport à l'établissement des matières destinées à y être traitées.

La demande d'autorisation et les documents ci-dessus énumérés sont remis en cinq exemplaires.

Art. 6. — La demande avec les documents qui y sont annexés est communiquée à l'inspecteur du travail du ressort, lequel est tenu de faire connaître, par écrit, au ministre chargé des mines son avis dûment motivé dans un délai maximum d'un mois.

Art. 7. — La demande d'autorisation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode de première classe fait l'objet d'une enquête de *commodo et incommodo* provoquée par arrêté du ministre chargé des mines, ouverte pendant un mois par le maire de la commune intéressée ou à défaut par le commandant de cercle. La demande d'ouverture d'un établissement de deuxième classe fait l'objet d'une enquête de *commodo et incommodo* ouverte pendant quinze jours dans les mêmes formes.

L'ouverture de cette enquête est annoncée :

1° Par les affiches qui indiquent la nature de l'établissement, la classe à laquelle elle appartient, l'emplacement sur lequel l'exploitation doit avoir lieu, la date de l'ouverture, et la durée de l'enquête, désignant le commissaire-enquêteur, et font connaître enfin s'il y a lieu, les moyens d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires;

2° Par des avis insérés dans les journaux et une publication sur les chaînes de radiodiffusion régionales dans la commune ou le cercle, le jour de l'ouverture des opérations.

Le rayon d'affichage est fixé pour chaque établissement par les arrêtés portant classement.

Art. 8. — Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoque, dans la huitaine, le demandeur ou son mandataire dûment accrédité et lui communique sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai maximum d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédige, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire ou à défaut à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et envoie le dossier de l'affaire au maire de la commune intéressée ou à défaut au commandant de cercle qui saisit le comité consultatif régional de la santé publique et des affaires sociales.

Ce comité nomme un rapporteur qui est chargé de s'entourer de tous renseignements utiles à l'égard de l'établissement projeté, tant en ce qui concerne les inconvénients qu'il pourrait présenter pour la salubrité du voisinage ou pour la santé publique qu'en ce qui concerne le respect des prescriptions édictées pour l'hygiène du travail. Le comité consultatif de la santé publique statue sur les conclusions de son rapporteur et fait connaître son avis au maire ou à défaut au commandant de cercle dans un délai d'un mois à partir de la communication qui lui a été faite.

Lorsque le comité consultatif régional de la santé publique sera saisi de question se rapportant aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, il lui sera adjoint obligatoirement :

1° Le représentant du service des mines ou des travaux publics chargé de la surveillance des établissements classés;

2° Un représentant du ministère du commerce et de l'industrie;

3° Un délégué de la chambre de commerce, dans la circonscription de laquelle l'ouverture de l'établissement est projeté.

Art. 9. — Dans le cas où un établissement de première ou deuxième classe doit fonctionner sur le territoire d'une commune, le conseil municipal est appelé à formuler son avis. A défaut par le corps municipal de se prononcer dans un délai d'un mois pour compter de la date d'ouverture de l'enquête, il est passé outre.

Le maire ou le commandant de cercle retourne le dossier complet de l'enquête revêtu de l'avis motivé du commissaire-enquêteur, de l'avis du comité consultatif régional de la santé publique et le cas échéant de l'avis du conseil municipal, au ministre chargé des mines qui statue dans un délai de trois mois au maximum à compter du jour ou le dossier de l'enquête lui a été transmis.

Lorsque les conclusions de l'enquête sont défavorables, le ministre du commerce et de l'industrie est immédiatement saisi.

Art. 10. — En cas d'impossibilité de statuer dans le délai fixé à l'article 9 ci-dessus, le ministre chargé des mines fixera, par arrêté, un nouveau délai.

Si l'établissement projeté comprend plusieurs activités classées, il procède à une seule enquête dans les formes indiquées pour la classe la plus élevée. Un second arrêté statue sur l'ensemble.

Art. 11. — L'arrêté d'autorisation prévu à l'article 3 fixe les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er.

Des arrêtés complémentaires, pris dans les mêmes formes et soumis aux mêmes conditions de publication que les arrêtés d'autorisation, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er rend nécessaire ou atténuer celle des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Art. 12. — Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers et des autres autorisations administratives éventuellement requises.

Art. 13. — Un extrait de l'arrêté du ministre chargé des mines énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une seule copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie ou du cercle et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la porte de la mairie ou des bureaux du cercle, et inséré au *Journal officiel*.

Art. 14. — Dans le cas où il s'agit d'un établissement utilisant des procédés nouveaux ou d'un établissement à ouvrir sur un terrain dans le voisinage duquel des transformations sont à prévoir relativement aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des emplacements, le ministre chargé des mines peut, à titre exceptionnel sur la requête des demandeurs et après accomplissement des formalités prescrites au présent titre, accorder des autorisations pour une durée limitée et renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de publication.

Art. 15. — L'arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement classé sera rapporté quand l'établissement n'aura pas été ouvert dans le délai fixé par ledit arrêté, ou n'aura pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Les délais fixés par l'arrêté d'autorisation ne pourront être inférieurs à deux années.

Le bénéficiaire d'une autorisation définitive ou de durée limitée qui, n'ayant pas ouvert son établissement dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, veut commencer son exploitation, doit en aviser le ministre chargé des mines par lettre recommandée en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard.

Il en est de même de l'exploitant qui ayant interrompu son exploitation depuis deux années consécutives, voudrait la reprendre.

Si le bénéficiaire de l'autorisation justifie d'un cas de force majeure qui l'aurait :

— soit empêché d'ouvrir son établissement dans le délai fixé par l'arrêté;

— soit contraint d'interrompre son exploitation pendant deux années consécutives.

Le ministre chargé des mines, par arrêté, lui accorde sur sa demande, un nouveau délai pour commencer ou reprendre son exploitation.

Lorsque le fonctionnaire chargé de l'inspection des établissements classés constate qu'un établissement qui a fait l'objet d'une autorisation définitive ou de durée limitée n'a pas été ouvert, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou n'a pas été exploité deux années consécutives, il en dresse procès-verbal; ce procès-verbal est établi en présence du bénéficiaire de l'autorisation ou celui-ci dûment appelé.

Le ministre chargé des mines notifie ce procès-verbal au bénéficiaire de l'autorisation et l'invite à lui faire connaître par écrit dans un délai qu'il détermine, si c'est par un cas de force majeure qu'il a été empêché de commencer son exploitation ou contraint de l'interrompre et à fournir toutes justifications utiles.

Le ministre chargé des mines statue après avoir reçu la réponse de l'intéressé ou après expiration du délai fixé, si cette réponse ne lui est pas parvenue. S'il est justifié d'un cas de force majeure, le ministre chargé des mines accorde à l'intéressé un nouveau délai qui ne devra pas excéder deux années pour commencer ou reprendre son exploitation ou l'avise que le procès-verbal est classé sans suite. S'il n'est justifié d'aucun cas de force majeure, il prend un arrêté rapportant l'autorisation. Cet arrêté doit, dans tous les cas, viser le procès-verbal mentionné au présent article, sa notification au bénéficiaire de l'autorisation, le délai qui lui a été donné pour répondre et, s'il y a lieu, la réponse de l'intéressé.

Si l'établissement a été ouvert après expiration du délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou si l'exploitation a été reprise après interruption de deux années consécutives, le procès-verbal doit, à peine de nullité de la procédure ultérieure, être dressé dans un délai d'un an à partir de l'ouverture de l'établissement ou de la reprise de l'exploitation.

Les annulations prononcées en application du présent article ne sont notifiées qu'après avis du ministre du commerce et de l'industrie.

TITRE III

Dispositions applicables aux établissements de la troisième classe

Art. 16. — Toute personne qui se propose d'ouvrir un établissement rangé dans la troisième classe, doit avant son ouverture adresser une demande écrite au ministre chargé des mines.

Cette demande mentionne :

1° Les nom, prénoms et domicile du déclarant. S'il s'agit d'une société sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration;

2° L'emplacement sur lequel l'établissement doit être installé;

3° La nature des établissements que le déclarant se propose d'exploiter avec indication des procédés de fabrication qu'il mettra en œuvre, des matières qu'il utilisera et des produits qu'il fabriquera, mais seulement dans la mesure où cette indication sera nécessaire pour apprécier les inconvénients que pourra présenter l'établissement projeté.

Le demandeur doit produire un plan d'ensemble à l'échelle du 1/200e au minimum, accompagné de légendes et au besoin des descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'établissement et indiquant l'affectation des constructions et des terrains contigus. Le mode et les conditions d'évacuation, d'utilisation et de traitement des eaux résiduaires et des déchets et résidus de l'exploitation seront dans tous les cas spécifiés et précisés. L'échelle peut être réduite au 1/500e à la demande du pétitionnaire.

La demande et les documents ci-dessus énumérés sont remis en trois exemplaires.

Les demandes relatives aux établissements de 3e classe sont reçues comme il est dit à l'article 3 par le ministre chargé des mines qui statue sur l'autorisation par arrêté pris dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Art. 17. — Des arrêtés du ministre chargé des mines pris après avis du comité consultatif national de la santé publique et des affaires sociales et du ministre du commerce et de l'industrie, détermineront les prescriptions générales à imposer aux établissements classés, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er.

Des arrêtés pris sur la demande de l'inspection des établissements classés, pourront après ouverture d'un établissement, modifier ou compléter les prescriptions générales des arrêtés prévus dans le paragraphe précédent.

Le maire de la commune ou le commandant de cercle reçoit une copie de l'arrêté d'autorisation et le cas échéant des prescriptions générales pour être communiqués sur place aux personnes intéressées.

Art. 18. — Si l'exploitant qui a fait une déclaration pour un établissement de troisième classe veut obtenir la suppression ou l'atténuation de quelques unes des prescriptions qui lui ont été notifiées, par application de l'article 17, il adresse sa demande au ministre chargé des mines qui statue par arrêté sur le rapport du comité consultatif régional de la santé publique et du ministre du commerce et de l'industrie.

Les tiers qui estiment que les intérêts du voisinage ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'un établissement de troisième classe, ou sont compromis par la suppression ou l'atténuation d'une ou plusieurs de ces prescriptions obtenues par un exploitant, doivent également s'adresser au ministre chargé des mines qui instruit l'affaire comme il est dit au paragraphe premier et peut, s'il y a lieu, soit imposer à l'exploitant des prescriptions additionnelles, soit rétablir les prescriptions primitives.

Art. 19. — Si un établissement classé ouvert cesse d'être exploité pendant plus de deux années consécutives, ou s'il n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à partir de la date de l'arrêté d'autorisation prévu par l'article 3 du présent décret, l'exploitant doit faire une nouvelle demande.

TITRE IV

Dispositions applicables a tous les établissements classés

Art. 20. — Lorsque le ministre chargé des mines, saisi d'une demande d'autorisation estime que la catégorie de l'établissement visé n'est pas comprise dans la nomenclature des établissements classés il en avise l'intéressé au plus tard dans un délai d'un mois. Il en est de même lorsque le ministre chargé des mines estime soit que la demande est irrégulière ou incomplète, soit que la nature des activités que le pétitionnaire ou le déclarant se propose d'exercer doit faire ranger son établissement dans une autre classe que celle en vue de laquelle a été faite la demande d'autorisation. Il l'invite soit à retirer, soit à régulariser ou à compléter sa demande d'autorisation.

Si l'intéressé ne croit pas devoir déférer à cette invitation, il en avise le ministre chargé des mines dans un délai qui ne devra pas dépasser quinze jours en lui exposant ses raisons. Le ministre chargé des mines statue sur le vu des explications présentées, s'il y a lieu après avis du comité national de la santé publique et des affaires sociales et du ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 21. — Lorsque le ministre chargé des mines, saisi d'une demande d'autorisation d'une durée limitée concernant une activité nouvelle ou l'application de procédés nouveaux, estime que cette activité ou ces procédés ne présentent pas d'inconvénients de nature à justifier le classement de la catégorie d'établissement à laquelle s'applique le nouveau procédé, il avise aussitôt l'intéressé qu'il n'y a pas lieu de maintenir sa demande d'autorisation.

Si en raison des inconvénients inhérents à l'activité ou aux procédés susvisés, il estime qu'il y a lieu de poursuivre cette demande, il fixe après avis du conseil local d'hygiène, la procédure à observer.

La demande complétée et rectifiée, s'il y a lieu, de manière à satisfaire aux prescriptions des articles 5 ou 16 du présent décret, est soumise ensuite à l'instruction réglementaire.

Les demandes d'autorisation d'une durée limitée concernant les établissements de première et de deuxième classes qui doivent être ouverts sur des terrains dans le voisinage desquels des transformations sont à prévoir relativement aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des emplacements, doivent être présentées dans les mêmes formes et soumises aux mêmes formalités d'instruction que les demandes d'autorisation définitive qui seraient formées pour les mêmes établissements.

Il est statué par le ministre dans les formes et délais prescrits pour les demandes d'autorisation définitive sur toutes les demandes d'autorisation d'une durée limitée.

Lorsque le ministre accorde une autorisation d'une durée limitée, il fixe cette durée.

Art. 22. — L'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes est exercée sous l'autorité du ministre chargé des mines avec le concours des inspecteurs des établissements.

Le ministre peut charger du service de l'inspection, soit pour l'ensemble des établissements classés, soit pour certaines catégories de ces établissements, tout fonctionnaire ou agent qui lui paraît désigné par ses fonctions ou sa compétence.

Les frais de contrôle sont supportés par les assujettis. Ils sont fixés dans chaque cas particulier par l'arrêté d'autorisation conformément à la réglementation en vigueur.

Avant de prendre possession de leurs fonctions, les personnes chargées de l'inspection prêtent, devant le tribunal civil de leur résidence, serment de ne pas revéler et de ne pas utiliser directement ou indirectement, même après cessation de leurs fonctions les secrets de fabrication et, en général les procédés d'exploitation dont elles pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ce serment est punie conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal.

Elles ont mission de surveiller l'application des prescriptions du présent décret et des arrêtés relatifs à son exécution.

Art. 23. — Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des personnes chargées de la surveillance des établissements classés, qui avant de dresser lesdits procès-verbaux, mettront par écrit les chefs d'établissements en demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions des règlements auxquels il aura été contrevenu.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au ministre chargé des mines et l'autre au procureur de la République. Ils font foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

Art. 24. — Lorsqu'un établissement autorisé change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au ministre chargé des mines dans le mois qui suit la prise de possession. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration qui doit mentionner : les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Art. 25. — Lorsqu'un exploitant veut ajouter à son exploitation première, quelle que soit la classe dans laquelle elle rentre une autre catégorie d'établissement classé, même de classe inférieure à celle qui a été autorisée, il est tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation pour cette nouvelle activité.

Art. 26. — Tout transfert d'un établissement classé sur un nouvel emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation, nécessite une demande d'autorisation complémentaire qui doit être faite préalablement aux changements projetés. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive. Les dispositions des articles 11 (paragraphe 2), 13, 16 et 18 sont également applicables aux cas prévus par le présent article.

Art. 27. — Les établissements classés, qui seront rangés dans une classe supérieure à celle déterminée par les arrêtés en vigueur au moment de leur ouverture, ne seront pas soumis à de nouvelles demandes d'autorisation.

Les établissements existant antérieurement aux arrêtés qui ont classé les catégories d'établissement dont ils dépendent comme dangereux, insalubres ou incommodes continueront à être exploités sans autorisation, mais ils seront soumis à la surveillance de l'inspection organisée par l'article 22. Leurs propriétaires, directeurs ou gérants, qui devront dans le délai d'un mois à compter de la publication de l'arrêté de classement, faire une déclaration pour ordre au ministère chargé des mines, pourront être invités à produire un plan de leur établissement.

Le ministre pourra, en ce qui concerne les établissements visés au paragraphe qui précède, prescrire, sur avis du comité consultatif national de la santé publique et des affaires sociales et du ministre du commerce et de l'industrie, les mesures indispensables dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique. Ces mesures seront ordonnées dans les conditions déterminées par les articles 11 (paragraphe 2) et 17 sauf les recours prévus à l'article 18 du présente décret; elles ne pourront, en tout cas, nécessiter de sérieuses modifications touchant le gros œuvre de l'établissement ou des changements considérables dans le mode d'exploitation.

L'exploitant d'un établissement ouvert antérieurement à l'arrêté classant comme dangereux, insalubre ou incommode l'industrie qui y est exercée, doit, dans le délai de six mois, à partir de ce classement, fournir au ministre chargé des mines les indications suivantes :

1° Ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination et son siège social;

2° L'emplacement sur lequel l'établissement est installé;

3° La nature des activités exercées par l'exploitant et la classe à laquelle appartient son établissement, avec indication des procédés de fabrication qu'il met en œuvre, les matières qu'il utilise et les produits qu'il fabrique, mais seulement dans la mesure où cette indication sera nécessaire pour apprécier les inconvénients de l'établissement.

Les plans qui pourront être exigés en vertu de l'alinéa 2 ne peuvent être que ceux prévus aux articles 5 et 16 du présent décret suivant la classe dans laquelle est rangé l'établissement.

Art. 28. — Une interruption d'un an au moins dans le fonctionnement d'un établissement existant antérieurement à l'arrêté qui a classé la catégorie d'établissement à laquelle cet établissement se rattache, entraîne la perte du bénéfice résultant de cette antériorité.

Lorsque, par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation d'une usine classée, celle-ci a été détruite et mise momentanément hors d'usage, une nouvelle autorisation sera nécessaire pour rétablir et remettre en activité cette usine.

La constatation de l'interruption pendant une année de fonctionnement d'un établissement existant antérieurement au décret qui a classé la catégorie d'établissement à laquelle cet établissement se rattache est faite dans les conditions, formes et délais fixés par les 7° et 9° paragraphes de l'article 15 du présent décret. Le ministre chargé des mines notifie le procès-verbal à l'intéressé, et après avoir reçu et provoqué les observations de ce dernier, il déclare le cas échéant, par un arrêté, la perte du bénéfice de l'antériorité.

L'exploitant qui désire remettre en activité une usine détruite et mise momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation doit, dans les formes prévues par les articles 5 et 16 du présent décret se pourvoir d'une autorisation nouvelle.

Art. 29. — Lorsque l'exploitation d'un établissement non compris dans la nomenclature des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la santé publique, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la sécurité, le ministre chargé des mines peut, après avis du maire et du comité régional de la santé publique et du ministre du commerce et de l'industrie mettre l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai imparti à cette injonction, le ministre chargé des mines peut, sur un nouvel avis du comité régional de la santé publique et du ministre du commerce et de l'industrie, suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement.

Le gouverneur de la région transmet les avis du comité régional et un rapport indiquant les travaux à exécuter, les dispositions spéciales à prendre ou la réduction à apporter aux quantités de produits en dépôts ou en travail, au ministre chargé des mines qui prescrit une instruction à la suite de laquelle un arrêté de classement est pris, s'il y a lieu, dans les formes déterminées par l'article 4.

Art. 30. — Si, en dehors de toute instance contentieuse, des mesures exceptionnelles d'instruction ou d'enquête sont ordonnées par le ministre chargé des mines après avis du comité consultatif de la santé publique et du ministre du commerce et de l'industrie, le remboursement des frais qu'elles auront occasionnés pourra être exigé s'il y a lieu de l'exploitant. Ces frais seront recouvrés dans les conditions fixées par le décret n° 61-355 du 21 septembre 1961 pour les frais d'inspection et de contrôle.

Art. 31. — Dans le cas où le fonctionnement d'établissements classés, régulièrement autorisés, d'établissements dont l'existence est antérieure à l'arrêté qui a classé la catégorie d'établissement à laquelle ils appartiennent, ou d'établissements non compris dans la nomenclature des établissements classés présente pour le voisinage ou pour la santé publique des dangers ou des inconvénients graves que les mesures prévues par les arrêtés visés aux articles 11, 17, 18, 26, 27 et 29 ne seraient pas susceptibles de faire disparaître, ces établissements peuvent être supprimés après avis du comité consultatif de la santé publique et du ministre du commerce et de l'industrie par décret pris sur proposition du ministre chargé des mines.

TITRE V

Sanctions

Art. 32. — Les chefs, directeurs ou gérants des établissements visés dans le présent décret qui auront contrevenu à ses dispositions ainsi qu'aux dispositions des arrêtés pris pour son exécution seront poursuivis devant le tribunal de simple police, passibles d'une amende de 900 à 2.700 francs. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de contraventions distinctes, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 36.000 francs.

Le jugement fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel seront exécutés les travaux imposés par les règlements auxquels il aura été contrevenu.

Art. 33. — Lorsque l'inspecteur des établissements classés a constaté qu'il y a inobservation des conditions et réserves essentielles qui ont été imposées à l'exploitant dans l'intérêt du voisinage, de la santé publique, de l'agriculture ou de la pêche, il y a lieu à poursuite.

A l'expiration du délai imparti par le tribunal à l'intéressé pour satisfaire aux conditions et réserves de l'arrêté d'autorisation, le ministre chargé des mines, sur le vu du jugement et d'un nouveau procès-verbal constatant l'inobservation persistante des conditions et réserves essentielles, peut suspendre provisoirement les autorisations accordées aux établissements de première et deuxième classes.

Art. 34. — Sont abrogés les articles 1 à 32 du décret du 20 octobre 1926 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le décret du 1er mai 1927 modifiant son article 5 ainsi que l'arrêté général n° 1238 du 28 avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 20 octobre 1926 précité.

Jusqu'à la publication des arrêtés d'application prévus à l'article 4, la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 ainsi que les annexes et les textes subséquents, restent en vigueur.

Art. 37. — Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
ABDOULAYE FOFANA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12940 M.T.P.H.U. en date du 19 juillet 1962 :

Article unique. — M. Sow Ousmane, entrepreneur de bâtiments à Saint-Louis, est mis en demeure de se conformer aux obligations de son marché n° 59 T.P.-72 F.M. approuvé le 1er septembre 1961 pour la construction d'un logement pour directeur d'école à N'Dombo.

Un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté est imparti à l'entrepreneur pour satisfaire à la présente mise en demeure.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 62-124 M. T. T. du 23 juillet 1962 portant nomination du directeur de l'aéronautique civile et du directeur de la marine marchande

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-015 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des ministres;

Vu les décrets n°s 60-353 du 17 octobre 1960 et 60-366 du 22 octobre 1960 portant création et organisation de la direction de l'aéronautique civile et de la marine marchande modifié par le décret n° 62-0289 M.T.T.-S.G. du 23 juillet 1962;

Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre des transports et télécommunications;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Maurice Kungler, ingénieur en chef de la navigation aérienne, est confirmé dans ses fonctions de directeur de l'aéronautique civile.

Art. 2. — M. Henri Loval, administrateur de l'inscription maritime, est nommé directeur de la marine marchande.

Art. 3. — Le Président du Conseil et le ministre des transports et télécommunications sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des transports et télécommunications.
ALIOUNE TALL.

DECRET n° 62-0289 M.T.T.-S.G. du 23 juillet 1962 portant réorganisation des services de l'aéronautique civile et de la marine marchande

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26, 30 et 42;

Vu le décret n° 60-353 du 17 octobre 1960, portant création d'une direction de l'aéronautique civile et de la marine marchande;

Vu le décret n° 60-366 du 22 octobre 1960, portant organisation de la direction de l'aéronautique civile et de la marine marchande;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des transports et télécommunications;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les services de l'aéronautique civile et de la marine marchande comprennent une direction de l'aéronautique civile et une direction de la marine marchande qui sont organisées conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2. — La direction de l'aéronautique civile est chargée d'étudier, de promouvoir, de réglementer ou de contrôler toutes activités pouvant concourir, dans l'intérêt général, au développement de l'aviation civile. Elle est chargée, par ailleurs, de toutes les questions relatives à la météorologie.

Art. 3. — Le directeur de l'aéronautique civile a autorité sur tout le personnel et est responsable de toutes les tâches confiées à sa direction.

Art. 4. — La direction de l'aéronautique civile comprend :

— Une division de l'aéronautique civile;
— Une division de l'aviation légère;
— Une division de la météorologie.

Art. 5. — La division de l'aéronautique civile est chargée de toutes les questions de transport aérien et en outre des attributions suivantes :

— Affaires générales;
— Réglementation technique du transport et du travail aériens;
— Liaisons avec l'A.S.E.C.N.A. dans les domaines de la navigation aérienne, des télécommunications aéronautiques, de l'exploitation commerciale, de l'infrastructure et des transports aériens ;
— Questions d'infrastructure aéronautique ou exploitation commerciale des aéroports non confiés à l'agence,

Art. 6. — La division de l'aviation légère est chargée :

— Des questions relatives à la formation professionnelle des techniciens des diverses branches aéronautiques;

— Du contrôle des aéroclubs, de la formation des pilotes privés, de transport public et autres personnels navigants.

Art. 7. — La division de la météorologie est chargée de toutes les questions relatives à la météorologie et notamment des attributions suivantes :

— Réglementation technique de météorologie;

— Liaison avec l'A.S.E.C.N.A. dans son domaine propre;

— Formation des techniciens météorologiques;

— Etude et préparation des projets concernant les relations avec l'O.M.M.;

— Etude particulière des problèmes de météorologie sur le plan international;

— Etude particulière des problèmes de météorologie maritime et agricole ainsi que de climatologie, en liaison avec les organismes intéressés.

Art. 8. — La direction de la marine marchande est chargée :

— De promouvoir, de réglementer ou de contrôler toutes activités pouvant concourir dans l'intérêt général au développement et à la sécurité de la marine marchande;

— D'assurer la gestion et le fonctionnement des ports du Sénégal;

— D'établir toutes études et de proposer toutes mesures susceptibles d'accroître le volume du trafic ou le rendement des ports.

Art. 9. — Le directeur de la marine marchande a autorité sur tout le personnel et est responsable de toutes les tâches confiées à sa direction.

Art. 10. — La direction de la marine marchande comprend :

— Une division de la marine marchande;

— Une division des ports maritimes.

Art. 11. — La division de la marine marchande est notamment chargée :

1° Des questions de transports maritimes et en particulier de l'élaboration et de l'application des réglementations diverses relatives à ces transports, des relations avec les compagnies de navigation, des études de trafic, de la préparation et de l'application de toutes mesures gouvernementales de nature à améliorer le prix ou la qualité du service rendu aux usagers;

2° Des mesures générales à prendre pour améliorer les conditions de formation des personnels qui concourent aux activités maritimes;

3° De la circonscription maritime à laquelle est rattachée une section chargée des questions de pêches.

Art. 12. — La division des ports maritimes, qui comprend un bureau des ports secondaires et un bureau de la sécurité maritime, est notamment chargée :

1° De la liaison entre le Gouvernement et le port autonome de Dakar et les ports secondaires dont l'exploitation a fait l'objet d'une concession;

2° De l'administration directe des ports secondaires dont l'exploitation relève de l'Etat;

3° Du contrôle de la gestion des ports concédés;

4° De l'administration des stations de pilotage de ces différents ports. Elle effectue et propose toutes études nécessaires à l'administration ou à l'entretien des ports dont elle a la charge;

5° De l'étude des projets et programmes pour l'amélioration du balisage et l'entretien du matériel et des ouvrages existants.

Art. 13. — Sont abrogés les décrets n°s 60-353 et 60-366 des 17 et 22 octobre 1960.

Art. 14. — Le ministre des transports et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

ARRETE ministériel n° 13040 M.T.T.-O.P.T. du 21 juillet 1962 portant rectificatif à l'arrêté n° 10508 M.T.T.-O.P.T. du 12 juin 1962 portant ouverture de concours

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret n° 60-396 M.T.T. du 14 novembre 1960 portant organisation de l'office des postes et télécommunications;

Vu l'arrêté n° 4551 S.ET. du 21 juin 1954 fixant le statut particulier des corps supérieurs des postes et télécommunications et les textes subséquents;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 10508 M.T.T. du 12 juin 1962 portant ouverture de concours;

Vu la lettre n° 6748 M.F.P.T.-CAB. du 7 juillet 1962;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont modifiés comme suit les articles 5 et 10 de l'arrêté n° 10508 M.T.T.-O.P.T. du 12 juin 1962, portant ouverture de concours :

Art. 5 (*nouveau*). — Seuls les fonctionnaires totalisant quatre années de service aux postes et télécommunications, dont au moins deux années dans le corps auquel ils appartiennent, pourront être autorisés à se présenter aux concours professionnels.

Les anciennetés prévues ci-avant devront être réalisées au 1er novembre 1962.

Art. 10 (*nouveau*). — Pendant l'année d'enseignement à l'école des postes et télécommunications, les candidats visés aux articles 3 et 9 ci-dessus n'auront pas la qualité de fonctionnaire stagiaire, mais celle de contrôleur-élève.

A l'issue de l'année d'enseignement, ceux d'entre eux qui auront satisfait à l'examen de sortie, seront nommés contrôleurs stagiaires.

Art. 2. — Le directeur de l'office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1962.

ALIOUNE TALL.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13106 M.T.T.-O.P.T.-AG-2 D. en date du 24 juillet 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Diallo Alassane, agent d'exploitation de 1re classe 3e échelon, receveur du bureau de postes de Thiaroye, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Dans cette position, M. N'Diaye Diallo Alassane n'aura droit qu'à la moitié de son traitement augmenté éventuellement des prestations familiales auxquelles il peut prétendre.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 13107 M.T.T.-O.P.T.-AG.-2 D. en date du 24 juillet 1962 :

Article premier. — M. Prouha Paul Léon, agent d'exploitation de 1re classe 3e échelon du cadre commun supérieur des postes et télécommunications, atteint par la limite d'âge le 4 mai 1962, est admis à faire valider ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date précitée.

Par arrêté ministériel n° 13108 M.T.T.-O.P.T.-AG.-2 D. en date du 24 juillet 1962 :

Article unique. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 12084 M.T.T.-O.P.T.-AD.-2 D. du 5 juillet 1962 portant mise en disponibilité pour convenances personnelles de M. M'Bodj Amadou, agent d'exploitation de 1re classe 3e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications, en service au B.C.T.R. de Dakar.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 13114 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 24 juillet 1962 :

Article unique. — Sont déclarées admises à l'école de sages-femmes d'Etat de Dakar (session 1962), les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite :

Au titre de la République du Sénégal

1. Mlle Duget Françoise (Dakar);
2. Mme Dieng Fatou, née N'Diaye (Dakar);
3. Mlles Jacqueline Marchand (Dakar);
4. Sy Khadidiatou (Dakar);
5. Dagba Marthe (Dakar);
6. Dolly Bernadette (Dakar);
7. Corréa Rose (Dakar);
8. Niang N'Goy Yacine (Dakar);
   Carva Emilie (Dakar);
   Mme Goudoté Lydia (Dakar).

Au titre de la République du Cameroun

1. Mme Monengono Rose (Yaoundé).

Au titre de la République du Togo

1. Mlle Kpomassi Marie (Lomé);
2. Mme Adjevi Marie Anne (Lomé);
3. Mlles Johnson A. Esther (Lomé);
4. Gbedey Gbedessi Augustine (Lomé);
   Kouanvih Louise (Lomé);
6. Akpkli Laméta Dopé (Lomé);
7. Afandomi Victorine (Lomé);
8. Kuévi Antoinette (Lomé);
9. Damba Adja Angèle (Lomé);
10. Ahiatsi Edith Berthe (Lomé);
    Duevi Jeannette Caroline (Lomé);
    Gayibor Antoinette (Lomé);
    Mensah Akouélé (Lomé);
    Sgbedji Célestine (Lomé).

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté ministériel n° 12972 M.E.T.F.C.-D.E.T.-EX. en date du 20 juillet 1962 :

Article premier. — Sont déclarés admis à l'examen de sortie (première partie) et en classe de 4e année de l'école nationale des travaux publics, les élèves dont les noms suivent :

Section adjoints techniques

Goudiaby Sérigne;
Sall M'Baye;
Dièye Habib;
Diakhité Harouna;
Bâ Sérigne M'Baye;
Sall Soulèye;
Koné Talibouya;
Fall Ousmane;
Coly Bouna.

Section géomètres

Dieng Aly;
Dieng Amath;
Dramé Momar;
Bâ El Hadj Demba;
Sy Alpha;
N'Doye Abdourahmane;
Touré Lamine;
N'Diaye Amadou.

Art. 2. — Sont déclarés admis à l'examen de sortie et reçoivent le diplôme de l'école nationale des travaux publics (session 1962), les élèves dont les noms suivent :

Section adjoints techniques

Diop Babacar (mention très bien);
Diallo Amadou (mention bien);
N'Diaye Mamadou (mention bien);
N'Daw Momar (mention assez-bien);
Seck Mamadou (mention assez-bien);
N'Diaye Sellé (mention assez-bien).

Section géomètres

Guèye Youssouf (mention assez-bien);
Khouma Souleymane (mention assez-bien);
Guèye Papa Ousmane(mention assez bien);
Thiobane Ibrahima;
N'Diaye Cheick.

Par arrêté ministériel n° 12999 M.E.T.F.C.-D.E.T.-EX. en date du 20 juillet 1962 :

Article unique. — Sont reçus à l'examen d'entrée en 1re année de l'école nationale des travaux publics, les élèves dont les noms suivent :

Sané Alfousseyni (C. M. Blanchot, Saint-Louis);
M'Bengue Ibrahima (C. C. Dakar, Plateau);
Diop Massambaye (C.C. Neuville, Saint-Louis);
Diédhiou Denis (C. S. privé, Ziguinchor);
Guèye Malèye (C.T.I., Saint-Louis);
Diop Alassane (C.T.I., Saint-Louis);
Bao Serigne (C. C., Thiès);
Seck Mamour (C.T.C., Saint-Louis);
Sy Ousmane (C.T.I., Saint-Louis);
Bèye Samba (C.T.I., Saint-Louis);
Watt Amadou (C.C. Neuville, Saint-Louis);
Niang Momar (lycée de Thiès);
Sané Malick (C.T.I., Dakar);
Senghor Simon (lycée Van Vollenhoven, Dakar);
Kane Abdourahmane (lycée de Thiès);
M'Baye Mary (C. C. Dakar, Point E.);
Guèye Mamadou (C.T.I., Saint-Louis);
Dème Mamadou (C.T.I., Dakar);
N'Diaye Alboury (C.C. Neuville, Saint-Louis);
Wade Mamadou (C.T.I., Saint-Louis);
N'Diaye Ibrahima (C.C. Dakar, Point E.);
Samb Mor (C.T.I., Saint-Louis);
Baro Alassane (C.T.I., Saint-Louis);
Dème Papa Gorgui (C. C., Kaolack);
N'Diaye Boubacar (C. C., Dakar-Médina);
Diop Abdoulaye (C. M. Blanchot, Saint-Louis);
Diandy Ignace (C. S. privé, Ziguinchor);
Loum Ibrahima (C. C., Kaolack).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession du 1er C.S.T. GILVESTRE Ernest, Mle 57290-29901, du 6e R.A.Ma, décédé le 8 juillet 1962 à Ouakam (Sénégal), sont invités à produire à M. l'intendant militaire, chef de service de l'intendance « A.G.P. » (bureau des successions), 96, rue Blanchot à Dakar, leurs titres de créance ou à se libérer dans un délai de quatre mois à compter de ce jour.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 570, déposée le 11 juillet 1962, le receveur des domaines, demeurant et domicilié au bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, Dakar, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain non bâti, d'une contenance totale de 6 ha. 72 a. 40 ca., situé à Cayar, connu sous le nom de zone industrielle des pêches et borné : au Sud-Est, par le terrain objet de la réquisition d'immatriculation n° 413 du 30 septembre 1953 et de tous autres côtés par le domaine public maritime.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme provenant du domaine public maritime déclassé par arrêté n° 5502 M.T.P.H.U. du 21 avril 1962 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DIAW.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 561 de Thiès, appartenant à M. Malamine Senghor.

2-2

Etude de Me Raymond GABOLDE, avocat, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription établi le 8 mars 1956 au nom du Golf-Club de Dakar et afférent à l'inscription d'un bail sur le titre foncier n° 7971 D.G. 2-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Ets BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

Le Premier
PLAN QUADRIENNAL
DE DÉVELOPPEMENT
(Période de 1961-1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FR. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A.O.F. et Togo 485 f. C.F.A.	Ex-A.O.F. et Togo 535 f. C.F.A.
Ex-A.E.F. - Camer. 485 f. C.F.A.	Ex-A.E.F. - Camer. 600 f. C.F.A.
France..... 485 f. C.F.A.	France..... 600 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
A DAKAR

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1962
A Rufisque : 30 Francs
Recommandé : 100 Francs

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal no 690